

nus, mais ne jouit que d'un traitement de chapelain (236,25 fl). Le supplément de traitement nécessaire pour égaler celui du desservant reconnu (qui est de 375 fl) est fourni soit par la fabrique soit par les habitants. Or le gouvernement voit avec déplaisir que trop de chapelains désirent avoir la qualité de desservant et excitent le zèle de la population pour qu'elle se procure tout ce qu'il faut à la chapelle pour que le chef diocésain puisse l'ériger en épiscopale, et qui espère à son tour que bientôt le gouvernement accordera des subsides ou reconnaîtra même la nouvelle succursale. Si ces espoirs ne se réalisent pas la population se fatigue de payer et il en naît de nouveaux désordres. Le conseil reproche au vicaire apostolique la désinvolture avec laquelle il procède en cette matière sans observer toujours les règlements administratifs. Il a dressé tout un catalogue de mesures unilatérales prises par le chef du clergé. C'est ainsi que la chapelle de Kähler a été érigée en succursale épiscopale, par décret du 24 mai 1843, alors que l'instruction de cette affaire était encore en cours. Par requête du 12 avril 1843, les habitants de Biwels (commune de Putscheid) demandent l'autorisation d'établir un cimetière particulier, en faisant connaître que leur village a été réuni à la cure de Vianden. Le gouvernement en ignore tout. Le curé de Mersch a béni un terrain devant servir de cimetière à Angelsberg, sans que l'administration en ait été prévenue. Le 28 février 1844, la chapelle de Bœvange a été érigée en épiscopale, tandis que par l'arrêté du 3 novembre 1843 l'établissement d'un conseil de fabrique y avait seulement été autorisé. Le 25 octobre 1844 la chapelle d'Olingen devient de même succursale épiscopale, sans le concours des pouvoirs publics ; le 7 février 1845 seulement le vicaire demande que le gouvernement prononce la séparation civile de la chapelle d'Olingen de l'église de Rodenbourg.

De tels faits confirment le conseil dans sa conviction que le chef du clergé observe de moins en moins les usages reçus et ne respecte plus les droits qu'il a lui-même reconnu appartenir à l'administration. En citant l'article de la loi du 18 germinal an X qui prévoit l'autorisation du gouvernement pour l'établissement de succursales, le gouvernement a soin d'ajouter que cet article ne fait aucune distinction entre les succursales civiles et les épiscopales. En réalité les articles organiques ignorent plutôt les succursales épiscopales, d'origine purement ecclésiastique. C'est moins peut-être cette considération qui détermine Laurent à procéder de façon indépendante ni même le fait que la législation concordataire n'est plus applicable au plat pays — ce que le gouvernement accorde à demi. Ses raisons sont plus péremptoires. L'une est de principe : les articles organiques contraires au droit canon et rejetés par le pape sont moralement inacceptables ; en se dégageant de leur contrainte, Laurent affirme la primauté du religieux sur le juridique. L'autre raison dérive de la procédure dilatoire qu'il reproche au gouvernement de suivre dans le traitement des affaires religieuses et qu'il interprète